

Madame, Monsieur le Chef d'établissement
NOM DE L'ETABLISSEMENT
ADRESSE

Par courrier recommandé avec AR

A le

**OBJET : MISE EN DEMEURE SUITE A EXCLUSION ILLEGALE POUR NON
PORT DU MASQUE JUSTIFIE PAR UN CERTIFICAT MEDICAL**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous venons vers vous en notre qualité de (parents/père/mère) de (NOM et PRENOM), élève de votre établissement en classe (NOM DE LA CLASSE) laquelle/lequel se voit, depuis le (DATE du refus d'accès à l'établissement) refuser l'accès à votre établissement pour non port de masque, alors que l'enfant est pourvu d'un certificat médical l'en dispensant.

- En effet, l'article 36 du Décret du 10 juillet 2020, modifié par décret du 28 août 2020 impose une obligation de port du masque dans les établissements scolaires pour les collégiens et les lycéens.

Ce décret a été complété par le Protocole sanitaire de l'Education nationale, lequel confirme et aménage cette obligation au sein des établissements scolaires.

Toutefois, tant les textes susvisés ont assorti cette obligation d'un régime dérogatoire.

Ainsi, les élèves souffrant de pathologie sont, à condition d'être munis d'un certificat médical constant une contre-indication médicale au port du masque, déchargés de cette obligation.

Le Protocole sanitaire de l'éducation nationale précise en effet que « *L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.* ».

- Or, lorsque mon enfant s'est présenté à son établissement scolaire muni d'un certificat médical contre-indiquant le port du masque, l'accès à l'établissement et donc à l'instruction lui ont été purement et simplement refusés.

Il a été indiqué que mon enfant pourrait reprendre les cours à condition que ce dernier porte un masque ou qu'il soit muni d'un certificat médical **établi par un médecin de l'éducation nationale**.

Pourtant, aucune mention spécifique au médecin de l'éducation nationale n'est contenue tant de le décret du 10 juillet 2020 que dans le Protocole sanitaire de l'éducation nationale.

L'ARS ne vise aucunement la nécessité de se munir d'un certificat médical établi par un médecin de l'éducation nationale.

En tout état de cause, et faute pour les textes d'exiger spécifiquement que le certificat médical soit établi par un médecin de l'éducation nationale, le fait pour un chef d'établissement de soumettre l'accès de l'enfant à l'établissement à cette condition **constitue un excès de pouvoir**.

En conséquence, et dès lors que mon enfant dispose d'une contre-indication médicale au port du masque, il ne vous appartient pas de lui refuser l'accès à votre établissement en exigeant une condition non prévue par les textes.

- Le fait de refuser, sans préavis, l'accès de votre établissement à mon enfant est une exclusion temporaire prise en violation des dispositions du code de l'éducation nationale.

L'exclusion de mon enfant est donc parfaitement illégale, faute de respecter la procédure disciplinaire prévue à l'article 421-10-1 du code de l'éducation nationale.

- En l'espèce, le refus d'accès de mon enfant au sein de votre établissement a été indiqué oralement, sans préavis et dans la totale violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe du contradictoire.

Je vous rappelle que la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 sur l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges et lycées, indique expressément que **le fait d'écarter durablement un élève de l'accès au cours, en dehors des procédures réglementaires est assimilable à une voie de fait, et est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.**

Au demeurant, depuis plusieurs jours, mon enfant est purement et simplement empêché de tout accès à l'instruction.

Or, je vous rappelle que le droit à l'éducation est un droit fondamental consacré et protégé par la Convention des Droits de l'enfant (CIDE) et par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que mon enfant est victime d'une exclusion illégale, tant sur le fond que sur la forme, laquelle l'empêche d'avoir accès à l'éducation à laquelle il a droit.

Cette situation ne saurait perdurer.

Ainsi, par la présente, je vous mets en demeure de procéder **sans délai** à la réintégration de mon enfant au sein de votre établissement scolaire.

A défaut de lui permettre l'accès à votre établissement au jour de la réception de la présente, je vous indique que j'entends engager toutes les poursuites visant à rétablir les droits de mon enfant, et à engager la responsabilité de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Chef d'établissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature